

— proposé par **QiiRO**
L'expert juridique des CSE

Congés payés

10 questions-réponses

Pour les élus & salariés

SOMMAIRE

 Qui décide des dates de congés payés ? 04

 Existe-t-il un nombre minimal et maximal de jours à poser l'été ? 05

 Les salariés avec des enfants sont-ils prioritaires sur les dates de congé ? 06

 Modifier ses congés payés en dernière minute, c'est possible ? 07

 Peut-on travailler pendant ses congés payés ? 08

 Les congés payés non pris sont-ils perdus passé une certaine date ? 09

 Quels sont les cas où les salariés ont droit à des jours supplémentaires 10

 Quel rôle peut jouer le CSE en matière de congés payés 11

 Peut-on poser des heures de délégation pendant les congés payés ? 12

 Peut-on assister à une réunion du CSE pendant les congés payés ? 13

PAR ANNE-LISE CASTELL

Édito

Les congés payés soulèvent des questions pour les salariés comme le fait de savoir qui est le vrai décisionnaire des dates, ou s'il existe un minimum et un maximum de jours à poser. Certains droits sont méconnus comme le fait de pouvoir bénéficier de jours en plus pour les salariés parents arrivés en cours d'année.

On vous aide à répondre aux interrogations des salariés ainsi qu'à des questions plus spécifiques à votre mandat d'élu CSE.

À PROPOS

Email :
contact@qiiro.eu

Site internet :
www.qiiro.eu

LinkedIn
[@qiiro](#)





Qui décide des dates de congés payés ?

En matière de congés payés, il y a une vraie idée reçue. Il faut savoir que ce n'est pas les salariés de décider de leurs dates de congés payés mais à l'employeur. En effet, les salariés émettent des souhaits mais c'est l'employeur qui au final décide des dates et de l'ordre des départs.

Pour autant, l'employeur doit quand même prévenir ses salariés suffisamment à l'avance et leur permettre de prendre effectivement leurs congés.



Important : Si rien n'a été fixé à ce sujet et que la convention collective est muette, les dates de départ doivent être définitivement figées 1 mois à l'avance (sauf circonstances exceptionnelles) et les salariés informés de la période de prise des congés 2 mois à l'avance.



Existe-t-il un nombre minimal et maximal de jours à poser l'été ?

La durée des congés pendant la période de prise des congés doit être de 12 jours ouvrables minimum (ou 10 jours ouvrés). Sachant que la période de prise s'étend au moins entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année. Elle est fixée par la convention collective ou un accord d'entreprise. A défaut, c'est l'employeur qui la fixe après vous avoir consulté. Autrement dit, chaque salarié doit poser au moins 2 semaines d'affilée.

Quant à la durée maximale, le Code du travail pose une limite au nombre de jours de CP pris en une seule fois : 24 jours ouvrables..

Il y a toutefois deux exceptions :

1. Pour les salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières
2. En cas de présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie.

Important : Bien souvent le sujet de la prise des congés payés fait l'objet d'un accord d'entreprise.



Les salariés avec des enfants sont-ils prioritaires sur les dates de congé ?

Si l'employeur décide des congés payés, il doit quand même respecter les critères d'ordre de départ en congé. Ils sont normalement fixés par un accord d'entreprise ou, à défaut, dans la convention collective applicable à l'entreprise. À défaut, c'est à l'employeur de les établir mais il doit vous consulter. Pour établir ces critères, l'employeur doit au moins tenir compte :

- de la situation de famille de chaque salarié ;
- de l'ancienneté ;
- et des autres contrats de travail auprès de différents employeurs (C. trav., art. L. 3141-16).

Autrement dit, le fait d'avoir des enfants n'est même pas mentionné. Il peut être pris en compte au titre de la situation de famille mais ce n'est pas un critère forcément prioritaire aux autres.

Droit à connaître : Les salariés mariés ou liés par un PACS travaillant dans la même entreprise ont droit à un congé simultané.



Modifier ses congés payés en dernière minute, c'est possible ?

Qu'il s'agisse de poser des congés, de modifier des dates fixées ou d'ajouter des jours, le salarié doit obtenir l'accord de l'employeur pour partir en congés payés sinon il risque une sanction disciplinaire allant jusqu'au licenciement.

Pensez également à regarder si votre convention collective, un accord d'entreprise ou encore une note de service dans l'entreprise prévoit des dispositions particulières comme un délai de prévenance pour poser ou modifier les congés payés.

Il n'y a pas dans le Code du travail de délai imposé au salarié lorsqu'il souhaite modifier ses dates de congés payés.

On évoque en général un délai d'un mois qui est en réalité le délai dans lequel l'employeur est libre de modifier les dates de CP d'un salarié si rien n'est prévu par accord collectif (C. trav., art. L. 3141-16). Ce délai d'un mois pouvant être moindre en cas de circonstances exceptionnelles.



Peut-on travailler pendant ses congés payés ?

En principe, un salarié en congés payés n'a pas le droit de travailler... et peut même se faire attaquer devant le juge du tribunal judiciaire en dommages et intérêts envers le régime d'assurance chômage (*C. trav.*, art. D. 3141-2).

Il risque des dommages et intérêts au moins égaux au montant de son indemnité de congé payé. Seule une exception est faite pour le contrat vendanges.

Les congés payés non pris sont-ils perdus passé une certaine date ?

Les congés payés acquis doivent être consommés pendant la période de prise sinon ils sont perdus sauf exceptions :

1. Accord de l'employeur
2. Usage ou accord collectif dans l'entreprise (accord d'entreprise ou convention collective)
3. Retour d'un congé de maternité, paternité et accueil de l'enfant ou d'un congé d'adoption
4. Congés payés posés sur la période mais refusés par l'employeur en raison de l'activité du service et de l'entreprise, et impossibilité de les poser avant la fin de la période (soit report, soit versement indemnité)
5. Maladie (ou accident)



Important : lorsque le salarié tombe malade en plein milieu de ses congés, le droit français n'accorde pas de report mais c'est contraire au droit européen.



Quels sont les cas où les salariés ont droit à des jours supplémentaires

Il y en a 4 :

1. Les salariés parents peuvent avoir des droits à congés supplémentaires, s'ils n'ont pas acquis tous leurs CP ou en raison de leur jeune âge. Jusqu'à 2 jours de congé supplémentaires par enfant à charge.
2. Les jeunes de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente, ont droit, s'ils le demandent, à un congé de 30 jours ouvrables. Cela constitue des autorisations d'absence non rémunérées.
3. Les jours de fractionnement : un salarié peut sous certaines conditions acquérir 1 ou 2 en plus selon le nombre de jours de CP pris hors période.
4. Les jours prévus par la convention collective ou un accord d'entreprise (par exemple pour ancienneté)





Quel rôle peut jouer le CSE en matière de congés payés

Le CSE doit être informé de la période de prise des congés payés lorsqu'elle est fixée par l'employeur.

Le CSE doit aussi être consulté lorsque l'employeur établit les critères d'ordre de départ en congé. Si l'employeur refuse le départ en congé d'un salarié en congé et l'accorde à un autre, vous pouvez vérifier que ces critères sont bien appliqués et demander des explications à l'employeur en cas de doute. Et notamment vous assurer qu'il n'y a pas eu de discrimination.

Par contre, avant de refuser un départ en congés payés, l'employeur n'a pas à vous consulter ni à vous informer. L'information sur le refus remontera vers vous via le salarié directement qui risque de venir vous demander ce qu'il peut faire et si l'employeur pouvait effectivement refuser son départ.

Vous pouvez aussi vous assurer que l'employeur a bien respecté les formalités liées aux congés payés et mis en mesure chaque salarié de pouvoir prendre des congés pendant la période de prise.



Peut-on poser des heures de délégation pendant les congés payés?

Si vous exercez votre mandat pendant vos congés payés et que vous êtes amené à prendre des heures de délégation, elles vous sont rémunérées.

Il y a une limite à l'utilisation des heures de délégation pendant les congés c'est que vous ne pouvez pas cumuler leur rémunération avec celle de l'indemnité de congés payés. La Cour de cassation l'a affirmé dans une décision ancienne (Cass. soc., 19 octobre 1994, n° 91-41.097). En effet, cela reviendrait à se voir payer deux fois pour le même temps.

Par contre les juges n'ont pas précisé comment il fallait alors procéder. Dans la pratique, la plupart des employeurs payent en heures de délégation et reportent le temps de congé pendant lequel vous avez utilisé vos heures de délégation.

Important : Cela suppose toutefois que vous puissiez bien reporter ce congé ; les juges nous ont donné un exemple où ce n'était pas possible pour un salarié qui partait à la retraite (Cass. soc., 27 novembre 2023, n° 12-24.465). Dans ce cas, l'employeur doit rémunérer quand même le temps de congés.



Peut-on assister à une réunion du CSE pendant les congés payés ?

Pendant vos congés payés, votre contrat est suspendu mais pas votre mandat.

Vous pouvez donc parfaitement décider d'assister à une réunion du CSE. Vous devez d'ailleurs y être convoqué par votre employeur.

UNE QUESTION ?

Un juriste !

Nos juristes experts du CSE vous répondent en illimité du lundi au vendredi de 9h à 18h.



ASSISTANCE JURIDIQUE

Nos experts sont disponibles pour vous épauler dans la résolution de l'ensemble de vos problématiques juridiques.



RÉDACTION DE PV RÉUNION

Nos rédacteurs produisent vos comptes rendus de réunion de CSE : conforme au Code du travail & livré sous 5 jours.

Congés payés - 10 questions/réponses



FORMATIONS JURIDIQUES

Nos formations juridiques vous permettront d'obtenir les qualifications indispensables pour exercer votre mandat d'Élu CSE.



MODÈLES DE DOCUMENTS

Téléchargez tous les documents nécessaires au fonctionnement de votre CSE : modèle de règlement intérieur, ordre du jour...



Pour simplifier l'accès au droit

Que ce soit à l'écrit, à l'oral ou dans nos supports, nous nous efforçons de trouver les meilleurs solutions pour simplifier l'accès au droit.



MERCI !

Vous avez encore des questions concernant les congés payés ? Besoin de davantage de détails sur ce que prévoit votre convention collective ? Les juristes Qiïro sont là pour vous accompagner !

Une question ? Contactez-nous !

Téléphone : [01.83.77.30.76](tel:01.83.77.30.76)

Email : contact@qiïro.eu

Site web : www.qiïro.eu